



D_2023_76
GUEM

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_93 d'atlantic'eau en date du 28 juin 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 004 000049 01,

Vu la décision D_2023_30 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 004 000049 01,

Considérant le titre 1394/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 19 juillet 2022 pour un montant total de 35.92 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,

Considérant le titre 1575/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 avril 2023 pour un montant total de 41.37 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 29 décembre 2021,

Considérant l'appel de la fille de l'abonné référencé 06 778 004 000049 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 mai 2023 informant de la vente de la maison en juin 2021 suite au décès de son père et précisant qu'un courrier a été adressé à Véolia à ce sujet,

Considérant que par mail en date du 11 mai 2023, Véolia a transmis le courrier de l'héritière en date du 8 mars 2023 accompagné de l'attestation de vente du bien en date du 4 juin 2021 et sollicitant une résiliation rétroactive du contrat à cette date,

Considérant que les factures et relances ont été envoyées par Véolia à l'adresse du défunt et donc que ni le notaire ni les héritiers n'ont eu connaissance des factures précitées,

Considérant que la Saur, nouveau délégataire depuis le 1^{er} janvier 2022 sur ce territoire, a enregistré l'abonnement d'un nouvel usager et a donc procédé, avec l'accord d'atlantic'eau, à la résiliation rétroactive du contrat de fourniture d'eau,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 778 004 000049 01	DERVAL	34.05	1.87	35.92	1394/2022
06 778 004 000049 01	DERVAL	39.21	2.16	41.37	1575/2023

Fait à Nantes, le

31 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a circular stamp with the text "SYNDICAT DEPARTEMENTAL" at the top and "atlantic eau" in the center. Below the stamp is a blue ink signature.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 01/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication